

*Date de dépôt : 9 août 2019*

## Rapport

**de la commission des affaires sociales chargée d'étudier la proposition de motion de M<sup>mes</sup> et MM. David Martin, Frédérique Perler, Marjorie de Chastonay, Jean Rossiaud, Isabelle Pasquier, Delphine Klopfenstein Broggin, Alessandra Oriolo, Yvan Rochat, Pierre Eckert, Mathias Buschbeck, Yves de Matteis, Paloma Tschudi, Jean-Marc Guinchard, Bertrand Buchs, Vincent Maitre, Jocelyne Haller, Jacques Blondin, Delphine Bachmann, Anne Marie von Arx-Vernon, Pierre Bayenet, Adrienne Sordet, Jean-Luc Forni, Philippe Poget, Diego Esteban, Léna Strasser, Sylvain Thévoz, Helena Verissimo de Freitas, Jean Batou, Nicole Valiquer Grecuccio, Pablo Cruchon, Katia Leonelli, Olivier Baud, Grégoire Carasso : Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable**

*Rapport de majorité de M<sup>me</sup> Léna Strasser (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Marc Fuhrmann (page 26)*

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de M<sup>me</sup> Léna Strasser

Mesdames les députées,  
Messieurs les députés,

La commission des affaires sociales, sous les présidences successives de M. Saudan puis de M<sup>me</sup> Haller, a traité la motion 2526 durant 8 séances entre le 12 mars et le 25 juin 2019.

Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M<sup>me</sup> Zen-Ruffinen et M<sup>me</sup> Hajdukovic que je remercie chaleureusement au nom de la commission. Nos remerciements également à M<sup>me</sup> Salama, secrétaire scientifique de la commission qui a accompagné nos travaux.

De plus, la commission a pu compter sur la présence de M. Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat, durant la majeure partie des travaux ainsi que sur celles de M<sup>me</sup> Nadine Mudry, directrice chargée des politiques d'insertion, et de M. Hossam Adly, secrétaire général adjoint, DCS.

Durant ses séances, la commission a auditionné M. David Martin, auteur de la motion, M. Aldo Brina et M. Bilal Ramadan, membres de Coordination asile, M<sup>me</sup> Huda Bakhet et M<sup>me</sup> Melete Solomon, coordinatrices de l'AMIC, M. Olivier Geissler, directeur du Service social international Suisse et M. Rolf Widmer, président du Service social international Suisse, plusieurs ex-RMNA du foyer de l'Etoile, M. Bernard Gut, directeur général de l'OCPM (DSES), M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES), accompagné de M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DSES).

Il est à noter que cette motion a été traitée parallèlement aux motions 2524 et 2525, permettant à la commission d'avoir une vision globale des questions d'asile à Genève, de l'hébergement à l'accompagnement vers l'intégration en passant par la question de l'octroi d'un statut, centrale pour l'insertion professionnelle et sociale de chacune et chacun.

### **La motion 2526 nous est présentée par M. David Martin, son auteur.**

Il rappelle le contexte de 2015 et 2016 années durant lesquelles de nombreux jeunes hommes et jeunes femmes sont arrivées sur le territoire Suisse, fuyant des guerres ou une dictature.

Il explique les différentes phases de la demande d'asile : octroi du permis N durant la demande (statut de requérant d'asile), puis :

- soit non-entrée en matière du Secrétariat aux migrations sur la demande d'asile et donc rejet de cette demande (statut de requérant d'asile débouté et perte du permis N) ;
- soit une admission provisoire (non reconnaissance du statut de réfugié, mais la personne ne peut être renvoyée dans son pays d'origine ou doit être admise en Suisse pour d'autres motifs (permis F provisoire) ;
- soit un statut de réfugié reconnu qui permet au requérant de recevoir un permis B réfugié et stabilise sa situation de séjour en Suisse.

Pour les détenteurs de permis N, F et B réfugiés il est possible de travailler en Suisse, bien qu'avec un permis N il faille attendre 3 mois avant de pouvoir faire une demande d'autorisation de travail<sup>1</sup>.

Actuellement, en plus de certains détenteurs de permis N, certains détenteurs de permis F voient leur admission provisoire revue et reçoivent une décision de non entrée en matière et perdent leur statut et leur permis. Débutés, ils et elles se retrouvent à l'aide d'urgence.

Une partie d'entre eux peuvent être en apprentissage ou en emploi : insérés et au bénéfice de revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins. Dès la décision de droit d'asile refusée ou d'admission provisoire levée, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint. Ils ou elles perdent donc automatiquement leur emploi.

Pourtant, leur renvoi n'est pas toujours réalisable, ce qui est actuellement le cas pour les personnes requérantes d'asile déboutées venant d'Erythrée ou d'Afghanistan.

En clair, certaines personnes ayant des revenus passent d'un jour à l'autre à l'aide d'urgence, dans une situation extrêmement précaire, alors que parfois elles ne peuvent pas être renvoyées contre leur gré et qu'elles auraient pu continuer à gagner leur vie.

M. Martin explique que ce système pénalise non seulement celles et ceux qui ont fait un effort pour trouver un travail / un apprentissage, mais également l'entreprise qui a intégré cette personne, ainsi que les ressources de l'Etat car l'aide d'urgence est déboursée pour une personne qui aurait pu maintenir son revenu.

Il ajoute que souvent ces situations d'aide d'urgence se prolongent faute d'accord de réadmission avec le pays d'origine. Il déclare qu'actuellement il y a 360 personnes à l'aide d'urgence, dont 60 y sont depuis 4 ans.

La motion invite le Conseil d'Etat à exploiter l'art. 43 al. 3 LAsi qui permet d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable sur la demande de l'employeur/euse ou du/de la requérant/e.

Elle demande également au Conseil d'Etat de demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au SEM pour les personnes déboutées de l'asile qui répondent aux critères de régularisation de l'art. 14 al. 2 LAsi afin

---

<sup>1</sup> Voir en annexe le tableau « permis et accessibilité au marché de l'emploi en Suisse » transmis à la commission par l'OCPM.

qu'elles soient régularisées et puissent sortir de la situation de précarité dans laquelle le système les a poussées.

M. Martin explique qu'il faut demander aux autorités fédérales pourquoi les personnes sont déboutées si elles ne peuvent pas rentrer, notamment les pays sans accord de réadmission. Il ajoute que ce sont des situations qui durent pendant des années avec des personnes qui n'ont pas de statut et qui n'ont droit qu'à l'aide d'urgence. Il relève l'incohérence entre la pratique et la réalité. Il pense qu'il vaut mieux permettre à ces personnes de travailler et se former, plutôt que de les faire dépendre des finances de la collectivité.

M. Martin ajoute que la problématique est semblable pour les jeunes qui ont un permis N ou qui perdent leur permis. Ils n'ont plus d'occupation après la fin de leur scolarité obligatoire, l'entrée en apprentissage étant soit difficile (permis N) soit impossible (pas de statut – aide d'urgence).

**Lors de la deuxième audition, nous entendons M. Aldo Brina, de la coordination asile, ainsi que M. Ramadan.**

M. Brina affirme que les invites sont pertinentes. Il relève que dans plusieurs cantons il y a eu dans la presse beaucoup de témoignages de jeunes requérants d'asile sous permis N suivant un apprentissage et qui ont reçu une décision de déboutement et donc perdaient la possibilité d'apprentissage. Il souligne que ce problème n'est pas identifié par la motion.

Il explique que la problématique de la motion risque d'aller en s'augmentant notamment du fait de la pratique des autorités fédérales vis-à-vis des requérants d'asile érythréens. Ils sont, en effet, de plus en plus souvent déboutés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou le Tribunal administratif fédéral (TAF). Le fait est qu'il y a une forte population de jeunes qui ont plusieurs années de séjour en Suisse, se projettent en Suisse, ont un parcours scolaire et perdent leur droit à la formation de par leur déboutement. Il relève que vu le nombre de personnes concernées, il s'agit d'une situation exceptionnelle. Il précise qu'une dizaine de personnes concernées vont se retrouver à l'aide d'urgence ce qui implique notamment l'exclusion sociale, les problèmes de santé et la délinquance de survie. Il souligne que ces jeunes, souvent érythréens, que le SEM ne peut actuellement pas renvoyer faute d'accord de réadmission, ont donc *de facto* un séjour durable à Genève et sont privés de perspective d'avenir. Il souligne le choix revenant aux autorités cantonales, soit d'insérer les jeunes, les régulariser, soit de les laisser à l'aide d'urgence ce qui implique une série d'autres problématiques pour le canton en plus d'être une catastrophe pour les jeunes concernés.

Il explique que la motion relève les critères de régularisation de l'art. 14 alinéa 2 de la LAsi et que la pratique fédérale en la matière est restrictive. Il souligne que le canton s'autocensure plus que la pratique fédérale et que d'autres cantons régularisent plus de personnes par ce biais-là. Il demande une volonté politique pour la marge d'appréciation des critères de l'art. 14 alinéa 2 de la LAsi. Il affirme que cet article n'est pas très populaire, car il est très restrictif, mais qu'il a été demandé par les cantons, comme une passerelle au moment où les requérants d'asile déboutés ont été exclus de l'aide sociale, pour qu'ils puissent résoudre ce problème de personnes ni régularisables ni renvoyables. Il constate que cette population augmente, notamment la population érythréenne. Il relève que c'est une situation exceptionnelle et qu'il faut y trouver une solution.

Il rappelle l'action humanitaire 2000 qui a permis de régulariser, par une base légale spéciale qui existe toujours, plus de 600 personnes à Genève. Il souligne qu'aujourd'hui on parle d'un nombre plus restreint. Il termine en rappelant les deux soucis : l'accès à l'apprentissage et à la formation.

Une députée (S) demande le nombre de jeunes érythréens déboutés sur le canton.

M. Brina n'a pas de chiffres précis, mais affirme que le TAF a refusé environ 600 requêtes au niveau suisse. Il précise que si Genève représente le 6% de ces décisions, il doit y avoir vers les 30-40 personnes.

M<sup>me</sup> Mudry affirme pouvoir obtenir les chiffres demandés.

Une députée (S) revient sur les permis N en affirmant qu'ils peuvent avoir un contrat de travail et demande si c'est l'OCPM qui bloque ou les employeurs, pour la délivrance d'autorisation de travail pour un apprentissage.

M. Brina répond que c'est l'OCPM.

La députée (S) demande pourquoi ils bloquent dans le cadre de l'apprentissage et pas pour un travail, ce à quoi M. Brina répond qu'il faut s'adresser à l'OCPM.

Un député (PDC) demande si une protection contre l'expulsion pendant la formation serait possible.

M. Brina répond qu'il ne sait pas, mais affirme que ce serait une bonne chose selon les associations. Il souligne que l'OCPM ne donne pas d'autorisations de travailler aux déboutés et donc qu'il faudrait faire un effort particulier pour que le SEM régularise certaines personnes notamment ceux de nationalité érythréenne qui ne peuvent pas rentrer.

M<sup>me</sup> Mudry explique que cette motion relève de la compétence du DSES vu qu'il s'agit de questions de procédure. Elle précise que la commission consultative asile a décidé de se saisir de la question dont l'un des sujets est précisément le fait de permettre à des jeunes déboutés de l'asile de terminer leur formation, en particulier pour les Erythréens.

Elle explique que l'idée est de travailler sur la question et de faire une recommandation au Conseil d'Etat allant dans le sens de permettre à ces jeunes de suivre une formation qui leur serait utile en cas de retour, de leur permettre d'envisager un retour ou alors de voir comment ils pourraient être régularisés sous l'angle de l'art. 14 LAsi.

**Lors de la troisième audition, nous entendons M<sup>me</sup> Huda Bakhet et M<sup>me</sup> Melete Solomon, coordinatrices de l'AMIC.**

M<sup>me</sup> Bakhet rappelle qu'elle travaille pour l'Association des Médiatrices interculturelles (ci-après : AMIC) qui existe depuis 2010. Elle ajoute que l'association a été créée par des femmes arrivées en Suisse comme réfugiées et qui connaissent donc le parcours migratoire et qui ont décidé de soutenir les femmes arrivant en Suisse avec leurs enfants. C'est dans ce contexte que l'association a rencontré les requérants d'asile mineurs non accompagnés (ci-après : RMNA). Elle indique qu'en 2014, quand ils ont commencé, il y avait environ 40 jeunes, ensuite il y a eu une arrivée massive de jeunes entre 2014 et 2016 qui sont encore actuellement soutenus par l'AMIC. Elle explique que les jeunes sont soutenus scolairement, en groupe ou individuellement. Elle ajoute que l'approche avec les jeunes a toujours été sur plusieurs plans, comme l'école, les activités sportives, les activités culturelles, la procédure administrative, les questions de santé ainsi que l'insertion professionnelle. Elle déclare que l'AMIC soutient la motion 2526.

M<sup>me</sup> Solomon explique que les jeunes qui arrivent après 20 ans ont fui le service militaire. Elle relève une envie d'apprendre importante. Elle souligne que parmi ceux qui ont déjà fait le service militaire, la plupart ont reçu au moins un permis F politique et qu'ils sont donc plus stables que les mineurs dont la décision arrive dès leurs 18 ans. Elle relève qu'à leur majorité la plupart reçoivent une réponse négative.

M<sup>me</sup> Bakhet souligne que le sort des jeunes érythréens l'inquiète énormément, notamment l'impact que les actes de renvoi ont sur eux. Elle relève que le niveau de motivation est en baisse, que les jeunes qui ont un permis F n'y croient plus et pensent tous qu'ils vont être déboutés de l'asile. Elle souligne que l'AMIC essaye de leur expliquer que l'Erythrée n'a pas d'accord de réadmission et qu'ils vont rester en Suisse, mais que cette tâche

est difficile, car même les intervenants de l'AMIC ne savent pas quelle sera la suite. Concernant ceux qui sont déboutés de l'asile, elle précise que certains de ces jeunes ont tout fait pour s'intégrer, parle français couramment, travaillent, ont un logement, et finalement reçoivent une lettre de renvoi, sont bloqués, ne peuvent plus travailler, plus rien faire et ne reçoivent plus que l'aide d'urgence. Elle explique que la situation n'est pas logique. Concernant les jeunes qui finissent Access II, ils ne savent pas non plus quoi faire vu qu'ils ne peuvent pas s'inscrire en apprentissage sans permis de séjour puisque débouté-e-s de l'asile.

M<sup>me</sup> Solomon explique qu'ils ont insisté sur l'intégration et que 4-5 ans après on leur demande de partir. Elle souligne que ces jeunes vont rester, mais qu'il est absurde de les couper de leurs relations et qu'ils sont mis de côté, alors que si on leur permettait de travailler, de se former, ils coutreraient moins, il y aurait moins de délinquance, moins de soucis psychiques et physiques, ils partiraient avec de la confiance et s'ils sont amenés à rester, ils seraient autonomes. Elle explique que les jeunes ne sont plus motivés, isolés.

M<sup>me</sup> Bakhét explique que la motion porte surtout sur l'insertion professionnelle et que la formation n'est pas beaucoup mentionnée, alors que, pour les jeunes, il est important de pouvoir continuer la formation, car ils sont plus en formation qu'en activité professionnelle.

Une députée (S) demande s'il y a un impact également sur les détenteurs de permis F, par exemple des départs de permis F, car ils pensent être les prochains à recevoir le papier blanc, la décision négative et à être déboutés.

M<sup>me</sup> Solomon explique qu'ils disparaissent et qu'ils reviennent, car les autres pays européens les renvoient.

**Lors de la quatrième audition, nous entendons M. Olivier Geissler, directeur du Service social international Suisse, et M. Rolf Widmer, président du Service social international Suisse.**

M. Widmer pense que la formation est à la fois la meilleure forme de développement et d'aide de retour. Chaque jeune, indépendamment de son statut, devrait avoir accès à une formation. Dans les années nonante, il rappelle que la Suisse a accueilli environ 1500 jeunes bosniaques. De ce nombre, il note que 80% sont rentrés dans leur pays avec une formation qui contribue désormais à leur pays. Il explique que leur approche consiste à dire qu'un enfant, indépendamment de son statut, doit avoir accès à une éducation. Le système est difficile, et il y a par exemple encore un grand nombre d'Erythréens qui sont dans l'attente d'une décision. Il insiste que selon lui, ils ont intérêt de s'occuper de ces jeunes plutôt que de les

marginaliser. Laisser à l'abandon ces jeunes ne peut que créer des problèmes pour eux et la société.

M. Geissler souligne que les jeunes adultes relevant de l'asile posent aussi problème pour les employeurs. Il ajoute que les patrons sont amendables en principe. Il faudrait au moins laisser ces jeunes finir leurs formations auprès des employeurs. Il complète en disant que c'est aussi en partie des revendications des familles relais et des familles qui ont demandé d'accueillir ces jeunes qui ont des refus négatifs.

M. Widmer répond que la plupart des jeunes sont venus d'Afghanistan, de Syrie, d'Erythrée, etc. Il explique que l'on peut distinguer trois catégories. La première concerne des jeunes motivés et qui se sont intégrés avec aisance. La seconde touche des jeunes entre 15 et 17 ans, qui ont un passé lourd et qui sont livrés à eux-mêmes. Pour ces derniers, l'intégration aux valeurs suisses a nécessité du temps. Il note que pour les insérer correctement, il faut un rythme journalier régulier en donnant des activités durant huit heures par exemple. Le troisième concerne les personnes qui ne sont jamais allées à l'école. Il revient sur son expérience à Appenzell, et il informe qu'un tiers des jeunes ne sont pas scolarisés. Par conséquent, il est essentiel de leur donner un cadre. Il conclut que 90% de ces jeunes sont preneurs et montrent une motivation.

M. Geissler ajoute que la politique migratoire en Suisse ne peut pas être ignorée et qu'il faut chercher à tenir compte du respect des droits de l'enfant tout en le conjuguant avec la politique migratoire. Il pense que cela est possible, mais il faut une approche adaptée et individualisée. Les statistiques montrent qu'il y a peu de retours au pays d'origine. Selon lui, la cible est manquée, car d'une part, on refuse l'admission de ces jeunes et de l'autre ceux-ci tombent dans la précarité. Dans une situation de crise, il faut trouver des solutions rapidement. Dans le cas de Genève, il faudrait utiliser cette période de baisse d'entrée pour investir dans la qualité pour ceux qui sont arrivés lors de la crise migratoire. Il faudrait prolonger l'effort pour arriver à des standards de qualité plus importants. Il pense également qu'une fois ces jeunes sont en Suisse, la Suisse a tout intérêt à les intégrer.

**Lors de la cinquième audition, nous entendons au foyer de l'Etoile 3 ex-réquérents d'asile mineurs non accompagnés (nous ne retiendrons ici de leurs propos que ceux liés à leur statut, type de permis ou non entrée en matière de leur demande d'asile et les implications que cela a sur leur vie en Suisse – leur audition est retranscrite plus largement dans les rapports de la M 2525 et de la M 2524) :**

- **M. Hosseini, 19 ans, 2 ans et 5 mois qu'il est à Genève ;**
- **M. Mebrohau, 18 ans, 2 ans et demi qu'il est au foyer de l'Etoile ;**
- **M. Salehaddin, 2 ans qu'il est au foyer.**

M. Hosseini est afghan. Il explique que ça fait 2 ans et demi qu'il est arrivé en Suisse. Il s'excuse de son français (pourtant fluide) et explique l'avoir appris ici. Il explique qu'avant il était à Bâle dans un foyer surnommé le 50/50, car il y avait 50% de chances de rester et 50 de partir. Il souligne y être resté un mois avant d'avoir été envoyé ici au foyer de l'Etoile où il est depuis 2 ans et 5 mois. Il explique qu'il est dans une classe d'orientation professionnelle, mais que comme il a reçu une décision négative de l'asile, il ne peut pas travailler. Il trouve que même les chiens sont mieux traités, car eux ils ont un permis, alors que lui non. Il doit donc supplier tout le monde pour pouvoir avoir quelque chose. Il remercie la commission de les entendre. Il explique avoir demandé à son avocat pour son permis, mais qu'il est resté sans réponse et qu'il ne sait pas non plus ce qu'il va faire une fois que l'école sera finie. Il relève qu'il n'a pas de permis, rien.

M. Salehaddin remercie la commission de les entendre. Il a aussi un problème par rapport au système de scolarité. Il a eu les meilleurs résultats de sa classe et il ne peut rien faire l'année prochaine à cause de son permis. Il lui reste quelques semaines de cours, mais après il n'y a plus rien pour lui. Il avait un projet, mais il ne peut rien faire. Selon lui, le système est complètement bloqué.

M. Mebrohau explique que quand il sort, il entend dire que les gens qui viennent ici ne travaillent pas et dépendent de l'HG. Ça le blesse, car les gens ne savent pas pourquoi ils ne peuvent pas travailler (permis) et les patrons n'acceptent pas les permis F, car ils ne savent pas s'ils vont rester ou pas.

Un député (MCG) demande si maintenant il pouvait changer quelque chose rapidement, par quoi il faudrait commencer (hygiène, température, les securitas ...). Il veut savoir ce qui est le plus urgent selon eux.

M. Hosseini répond que le plus urgent c'est le permis, car s'il a un permis B, il peut se former, trouver un travail, avoir un logement.

### **Lors de la sixième audition, nous entendons M. Bernard Gut, directeur général de l'OCPM.**

M. Gut explique qu'une personne déboutée de l'asile et dont le retour n'est pas réalisable reçoit une admission provisoire (permis F provisoire). A partir de là, l'admission provisoire donne le droit de travailler. Il ajoute que la nouvelle loi sur les étrangers et l'intégration permettent désormais d'engager

selon une procédure facilitée des personnes qui ont une admission provisoire (permis F provisoire) ou un permis B de réfugié. C'est une simple procédure d'annonce qui permet d'engager quelqu'un et de le faire travailler sans attentes comme pour le cas des frontaliers.

Il continue et explique que la motion 2526 fait référence à deux dispositions sur la loi sur l'asile. La première concerne l'article 43A, alinéa 3. Il rappelle que la conseillère nationale, Lisa Mazzone a fait une intervention sur le même objet au niveau du Conseil national. La réponse du Conseil fédéral a été de rappeler que cette disposition spécifique était prévue pour des cas particuliers et notamment pour permettre à une catégorie de gens qui ne peuvent pas rentrer d'être autorisée à travailler de manière exceptionnelle. Il précise que c'est une disposition qui porte sur des groupes déterminés et non sur des cas individuels. Il annonce qu'il peut renvoyer la réponse faite par le Conseil fédéral à la commission.

Il passe à la deuxième disposition qui porte sur l'article 14, alinéa 2 de la loi sur l'asile qui permet au canton de régulariser une personne qui demande l'asile indépendamment du fait de si sa procédure est terminée ou pas. Il explique qu'il y a quatre conditions à remplir :

- la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée (langue, travail, indépendance financière...) ;
- il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Par exemple, si une personne est dépendante des assistances sociales, alors ils ne peuvent pas proposer la régularisation. Il insiste que les conditions doivent être remplies dans le dossier afin que le canton puisse proposer une demande. Il ajoute que les statistiques sur les dernières années montrent un taux bas des demandes du canton. Il cite qu'en 2016, ils ont demandé la régularisation de 14 personnes avec un refus notifié par le SEM. En 2017, ils ont eu un dossier accepté. Pour finir en 2018, ils ont présenté cinq dossiers pour un total de sept personnes, chaque dossier a été validé.

M. Gut explique qu'une commission interne à l'OCPM examine ces dossiers afin de juger s'il y a éventuellement une possibilité de demander la régularisation. Si une des 4 conditions n'est pas remplie, le dossier n'est pas validé. Il précise que la compétence appartient au Département et par délégation à l'OCPM. Il n'y a pas de commission cantonale qui traite ce

genre de cas. Il informe que des discussions ont eu lieu dans le cadre de la commission consultative en matière d'asile, mais il insiste sur le fait que la compétence est à l'OCPM. En lisant la motion, il se rend compte qu'il y a des cas qui n'ont probablement pas été réglés selon cette disposition. Il demande à la commission des affaires sociales de lui transmettre ces dossiers particuliers s'ils en ont la connaissance, et il ajoute qu'il serait étonné qu'un dossier leur ait échappé. Il explique qu'il y a certainement un élément qui n'est pas connu des défenseurs et donc qu'ils ne peuvent pas sur cette base traiter la demande de régularisation.

Une députée (S) a plusieurs questions de compréhension. Si elle comprend bien, lorsqu'une décision de demande d'asile est négative, la personne concernée se retrouve avec un permis F ou N s'ils ne sont pas renvoyables.

M. Gut confirme.

Elle poursuit en mentionnant que donc les cas qui se retrouvent avec une attestation ou le fameux « papier blanc » sont estimés renvoyables.

M. Gut explique que les personnes qui sont en exécution de renvoi ne peuvent pas être renvoyées pour des raisons propres aux réalisations cantonales. Celles-ci ont le droit à l'aide d'urgence si elles n'ont pas les moyens financiers.

Il ajoute qu'une personne qui a un permis F et pour laquelle ils constatent qu'un renvoi n'est pas possible, alors c'est une autre procédure qui s'ouvre avec une possibilité de travailler au contraire de ceux qui ont une décision définitive et qui ne sont pas renvoyés pour des raisons techniques.

La députée (S) demande ce qu'il en est des Erythréens. Elle souhaite savoir s'ils sont renvoyables.

M. Gut répond que cela dépend des cas. Il explique qu'une catégorie d'Erythréens est encore en procédure d'asile et attend une décision officielle. Ceux-ci ont un permis N et sont autorisés à travailler jusqu'au moment où ils obtiennent l'asile. Soit la décision est négative et la personne doit être renvoyée à moins qu'un motif s'y oppose. Jusqu'aux dernières décisions du Tribunal fédéral, les Erythréens ne pouvaient être renvoyés et ils étaient donc mis au bénéfice d'une admission provisoire.

La députée (S) rappelle que la situation a changé. Elle demande si maintenant des Erythréens sont sans admission provisoire.

M. Gut précise que le SEM doit d'abord prendre la décision de lever l'admission provisoire. A Genève, il y a deux décisions de lever l'admission provisoire. Il insiste que le SEM examine les dossiers pour évaluer de

manière individuelle si un renvoi est possible. Indépendamment de la décision, il y a des critères posés par l'autorité fédérale à respecter. Par exemple, un mineur, un couple, une personne malade, une personne en formation et qui fait preuve de début d'intégration ne peut être renvoyé.

La députée (S) partage une anecdote. Elle connaît une personne qui a un permis N et qui travaille depuis quelques années. Cette personne a dû stopper son emploi, car une entrée en matière à sa demande d'asile lui a été refusée. Elle se retrouve à l'aide d'urgence.

M. Gut répond que comme cette personne a un permis N, cela signifie qu'elle a reçu une décision négative et qu'elle n'a donc pas eu l'admission provisoire.

La députée (S) en conclut que cette personne est parfaitement concernée par l'objet de cette motion. Elle demande si un accord avec l'Erythrée est en cours dans le but de renvoyer les personnes déboutées de l'asile.

M. Gut confirme qu'effectivement le SEM a pris contact avec l'Erythrée, mais il ne connaît pas les détails. Les personnes pour lesquelles l'admission provisoire est levée devront rentrer, avec toutes les précautions prises sur les catégories de personnes qu'il a évoquées. Au niveau de l'OCPM, il informe qu'ils ont une dizaine de cas qui répondent à ces critères et qui sont en examen au SEM. Il rappelle qu'il y a deux admissions provisoires qui ont été formellement levées et pour lesquelles ils vont exécuter le renvoi.

Au vu de la situation, la députée (S) s'interroge sur la durée de l'exécution de renvoi.

M. Gut explique que le temps de renvoi varie, il peut être effectué très rapidement, mais aussi prendre plusieurs mois dans certains cas. Par exemple, cela dépend si la personne est reconnue par les autorités érythréennes. Il insiste sur le fait qu'actuellement aucun renvoi ne se fait par la contrainte.

La députée (S) réplique que dans le cas de refus, la personne va rester en Suisse sous l'aide d'urgence alors qu'elle travaillait.

Elle poursuit en mentionnant que dans le cadre de l'insertion professionnelle, il semblerait que pour les personnes avec un permis N, il est extrêmement difficile d'entrer en apprentissage. Elle demande à M. Gut si c'est une réalité.

M. Gut expose que le problème se trouve au niveau des employeurs, qui peinent à engager des personnes dont le statut est instable. Quelqu'un qui a un permis N est en examen de demande d'asile. Il est donc compliqué d'engager un employé qui pourrait potentiellement obtenir une décision

négalive dans un futur proche. Il ajoute que c'est malheureusement la même chose avec l'admission provisoire. Pour ces raisons, la loi sur les étrangers et l'intégration a été modifiée pour faciliter l'entrée sur le marché du travail des personnes qui sont sous l'admission provisoire.

La députée (S) précise qu'elle avait entendu que le problème n'était pas au niveau des employeurs, mais au niveau de l'autorisation de travail.

M. Gut répond qu'au contraire et récemment, ils ont autorisé l'apprentissage d'une personne sans papiers à la situation encore plus précaire qu'un permis N. Il précise toutefois que la personne concernée est un jeune et qu'ils voient que le dossier va faire l'objet d'une régularisation. L'apprentissage fait partie de l'intégration.

La députée (S) demande combien de temps cela prend pour avoir une régularisation dans le cas des critères mentionnés.

M. Gut explique que cela dépend du type de dossier, allant de quelques semaines à plusieurs mois. Du moment que l'OCPM donne son préavis, elle doit se renseigner sur l'éventuelle dépendance à l'assistance sociale, s'il y a des problématiques pénales, etc. Puis, ils discutent au niveau de l'office et c'est Berne qui traite le dossier. Il mentionne qu'au niveau fédéral, peu de dossiers sont traités parce que Genève est un des grands pourvoyeurs. En général, il estime que leurs cas sont traités entre 1 à 2 mois sauf s'il y a une situation particulière. Parfois, le traitement peut durer 6 mois, car il y a des échanges avec la personne concernée ou le mandataire de la personne concernée dans le cas où il manque un élément déterminant au dossier.

Une députée (PDC) entend qu'ils ne donnent pas de renvoi pour les mineurs, les couples et les personnes en formation.

M. Gut énonce la liste : les familles avec enfants en bas âge, les couples, les personnes malades, les jeunes qui étudient ou qui sont en apprentissage. Il précise que là, ils parlent des Erythréens.

La députée (PDC) demande si les personnes en apprentissage, qui ont d'autres nationalités, ne sont pas touchées par cet article.

M. Gut répond que dans une perspective de levée d'admission provisoire, si une personne qui possède une autre nationalité entre dans ces critères, elle s'applique.

Un député (PDC) demande concrètement quelles sont les raisons techniques d'impossibilité de renvoi d'une personne.

M. Gut répond que très souvent, c'est l'absence de pièce d'identité. Certaines personnes qui déposent la demande d'asile n'ont pas de nationalité. Quand une décision négative est prise en première instance, le canton fait une

demande de soutien à l'autorité fédérale qui va entreprendre des démarches auprès des autorités du pays concerné pour obtenir des documents d'identité ou un laissez-passer. Il appuie que ces démarches sont compliquées suivant les pays, dont la politique est réticente à accepter des personnes déboutées de l'asile. Pour finir, il explique que l'impossibilité de la réalisation du renvoi est aussi une question technique. Par exemple, il peut ne plus y avoir de lignes d'avions entre la Suisse et le pays concerné. A ce moment-là, ils doivent prendre une décision d'admission provisoire.

Le député (PDC) demande si le fait qu'un pays refuse d'accepter la personne déboutée de l'asile est considéré comme une impossibilité de renvoi.

M. Gut répond que le SEM dans ce cas fait la tournée des ambassades.

Une députée (EAG) a trois questions. M. Gut a évoqué les situations dans lesquelles l'admission provisoire pouvait être levée ainsi que celles des personnes qui n'avaient pas d'admission provisoire et qui se trouvaient dans l'impossibilité de rentrer. Elle souligne qu'il a évoqué des possibilités pour ces personnes de pouvoir travailler ou terminer leur formation.

M. Gut revient sur ces éléments. Une personne sous admission provisoire (permis F provisoire) est autorisée à travailler, à faire un apprentissage et à étudier. Pour une personne qui possède un permis N et qui est déboutée, elle conserve le permis, mais dès l'instant où la décision devient définitive, elle se retrouve sous une tolérance de séjour (aide d'urgence). Elle n'a par ailleurs plus la possibilité de travailler. Au bout d'un certain temps, s'ils se rendent compte que la personne ne peut pas être renvoyée pour des questions de licéité, alors elle va bénéficier de l'admission provisoire et des droits qui y sont liés. Il explique que pour certaines personnes, pour lesquelles le renvoi ne peut être effectué, elles conservent le permis N. Les personnes déboutées, si elles ne peuvent pas subvenir à leurs besoins, ont le droit de demander l'aide d'urgence.

Une députée (EAG) complète que le piège réside dans le fait que cela les rend inéligibles pour obtenir une autorisation, car ils ne remplissent pas la condition d'être indépendant financièrement. Elle trouve ce cercle vicieux.

M. Gut affirme qu'il peut y avoir un manque de cohérence. En effet, ces personnes déboutées sont sous assistance sociale, mais elles ne peuvent pas travailler, car elles sont déboutées.

Une députée (EAG) imagine mal qu'une personne qui demande l'asile puisse un jour retourner dans son pays. Elle pense que le simple fait de demander l'asile, signifie de se déclarer en opposition avec les pratiques du régime. Il faut être relativement inconscient ou intrépide pour penser que

cette personne puisse retourner dans son pays sans être mise en danger dans son intégrité. Elle se demande si finalement, cela a du sens d'imaginer que la personne puisse retourner sans que cela lui soit préjudiciable.

M. Gut explique qu'il y a tout d'abord un examen du dossier sur la base des allégations, puis une conclusion et une décision s'effectuent. Si le témoignage est crédible, la personne reçoit le statut de réfugié. Dans le cas contraire, le SEM prend une décision de renvoi considérant que la personne n'est pas menacée et persécutée dans son pays de provenance. Il ajoute que l'autorité du pays d'accueil n'est pas censée savoir que la personne a demandé l'asile. Il n'y a pas d'identification sur le fait que la personne rentre d'Europe avec une décision négative d'asile.

La députée (EAG) mentionne qu'un vol spécial, cela se remarque.

M. Gut confirme. Toutefois, il ajoute qu'avant d'en arriver au vol spécial, il y a une procédure bien établie. En général, les gens rapatriés par vol spécial se sont vu imposer plusieurs renvois. Il est d'accord sur le point qu'ils peuvent être stigmatisés, mais ils doivent exécuter la décision de renvoi.

La députée (EAG) demande si M. Gut peut garantir le fait que le gouvernement n'a pas d'informations sur le droit de demande d'asile.

M. Gut répond qu'il ne peut pas le garantir, mais la procédure le prévoit. Il rappelle que le droit d'asile a pour conditions qu'il n'y a pas de contact fait avec les autorités du pays d'origine. Il informe qu'un des derniers gros dossiers traités par le SEM, concerne les personnes qui sont en procédure d'asile et qui rentrent dans leur pays pour des fêtes. Cela peut être un indice d'absence de persécution. Bien sûr, il explique qu'il y a des exceptions comme par exemple dans le cas d'une personne malade ou d'un décès. Les motifs impératifs ne portent pas de préjudice à leur dossier. Mise à part ces exceptions, une personne qui rentre dans son pays d'origine alors qu'elle prétend être persécutée, il y a une certaine incohérence.

M. Gut reprend son exposé. Comme il l'a dit, il y a une décision de principe qui a été prise par l'administration fédérale qui stipule qu'un Erythréen qui doit faire son service militaire n'est pas un motif suffisant pour ne pas le renvoyer. Il précise que c'est une décision de l'autorité judiciaire suprême. A partir de là, il explique que le SEM décide de lever l'admission provisoire pour un certain nombre de cas, alors que l'OCPM attend les instructions de la Confédération. Il rend attentif au fait que ce n'est pas parce qu'il y a un principe de lever l'admission provisoire, qu'elle s'applique à tous les Erythréens obligatoirement. Il rappelle qu'il a énuméré les cas de catégorie de personnes qui ne sont pas touchées. Pour finir, il ajoute qu'il y a un examen individuel qui se fait. Au sein de l'OCPM, il indique que cela

concerne qu'une dizaine de cas sur les mesures de lever d'admission provisoire.

Une députée (S) résume que si elle a bien compris, M. Gut a expliqué qu'il y aurait des renvois vers l'Erythrée pour autant que les personnes soient consentantes et qu'il n'y aura pas de vol spécial.

M. Gut réaffirme qu'il n'y a pas de renvoi par la contrainte.

**Lors de la septième audition, nous entendons M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES), M. Redouane Saadi, secrétaire général adjoint (DSES), ainsi que M. Bernard Gut, directeur général de l'OCPM (DSES).**

M. Poggia relève qu'avant cette motion, il y a eu une action engagée dans la même perspective à Berne par M<sup>me</sup> Lisa Mazzone, soit la motion 184331. Il explique que la problématique était également de savoir comment faire en sorte que les personnes qui travaillent ne soient pas interrompues du fait d'une décision négative à leur demande d'asile alors qu'elles ne sont pas renvoyables pour des motifs autres, voire pourraient bénéficier d'une autorisation de séjour à titre humanitaire. Il explique que Genève applique une politique pragmatique dont la règle est que les personnes déboutées de l'asile voient le retrait immédiat de leur autorisation de travailler, c'est la règle, mais qu'exceptionnellement, selon les circonstances, quand elles sont explicitées et que si la personne pourrait obtenir selon l'art. 14 alinéa 2 LAsi une régularisation de sa situation de séjour en Suisse, alors l'OCPM demande au SEM la possibilité de continuer l'activité ou du moins ne l'interrompt pas immédiatement.

Il dirait que la motion est juste dans son principe, mais relève une disposition qui permet, mais n'a jamais été appliquée, effectivement de déléguer au canton la possibilité de rendre des décisions dans ce domaine. Le SEM a déclaré n'avoir jamais appliqué cette disposition, faute de cas concret, donc ils travaillent sur une base pragmatique qui semble fonctionner.

Il déclare que la motion ne permet pas en tant que tel d'obtenir le résultat escompté, car entrer en discussion avec les départements concernés pour obtenir la délégation au canton, cela semble compliqué, car le SEM lui-même ne sait pas comment appliquer cette disposition. Pour le reste, il affirme que de demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au SEM pour les personnes qui remplissent les conditions, il relève que cela se fait. Il ajoute que le but du canton est d'ailleurs de faire en sorte que les personnes qui ont un emploi ne s'en retrouvent pas privées et ne soient pas renvoyées à l'assistance publique.

M. Gut rappelle avoir déjà été auditionné. Il rappelle qu'il y a deux volets, l'art. 43 LAsi qui dans son application requiert une décision spécifique au niveau fédéral pour une catégorie de personnes déterminées sur un fait particulier. Il explique ne pas avoir la compétence directe, mais cela étant, sur des cas particuliers, ils discutent avec le SEM et arrivent à obtenir des autorisations spéciales. Par rapport à l'art. 14 alinéa 2 LAsi, il explique que l'autorisation dépend des 4 critères évoqués (longueur du séjour, connaissance du lieu de séjour pendant la procédure d'asile, pas de dépendance à l'assistance et pas de cas de pénal) ; si un tel cas se présente, leur commission interne de l'OCPM permet de les évaluer et de les présenter à la Confédération, au SEM quand ces conditions sont remplies. Il demande que si un tel cas est connu de la commission des affaires sociales, qu'il lui soit transmis afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

M. Saadi complète que si une personne demandait à être régularisée alors qu'elle a un emploi, l'autorisation de travail de cette personne se verrait naturellement prolongée.

La présidente demande à M. Poggia de donner des détails sur la disposition qui n'a pas été appliquée jusqu'à maintenant et s'il serait possible d'ouvrir des opportunités et en quoi ces dernières consisteraient. Concernant les apprentis qui ne peuvent pas réaliser leur apprentissage faute d'insertion sur le marché de l'emploi, ils se trouvent vraiment limités dans les processus de formation. Elle demande s'il n'y aurait pas une opportunité d'ouvrir une invite pour ces situations pour que ces personnes, qui ont un véritable projet, puissent bénéficier d'une autorisation provisoire de séjour.

M. Gut relève que c'est dans cette perspective qu'ils travaillent. Il explique que dans la mesure où il y a une perspective de régularisation du séjour, ils autorisent l'apprentissage, malgré le fait que le dossier ne soit pas complètement traité sur le fond, car ils savaient qu'il y avait des perspectives à terme que la personne soit régularisée.

La présidente revient sur le critère du projet de formation et demande si la question des 4 critères s'applique aussi.

M. Gut explique qu'ici on applique une disposition de la loi sur les étrangers qui est plus favorable et non pas une disposition de la loi sur l'asile comme l'art. 14 alinéa 2 LAsi.

M. Saadi, sur la disposition mystère, demande de distinguer le moratoire en lui-même et la disposition qui permet aux deux départements de se mettre d'accord pour permettre à la population considérée, spécifiquement identifiée par le Conseil fédéral, de travailler. Il relève que cette disposition n'a jamais été appliquée, mais que, par contre, le moratoire a été décidé à plusieurs

reprises par le Conseil fédéral, dans une approche conservatrice et sur des périodes différentes.

M. Poggia explique que le moratoire consiste à ne pas renvoyer des personnes venant d'une région particulière.

La présidente demande si la disposition ouvre un champ plus large.

M. Saadi répond par la négative et explique que la disposition permet aux deux départements de se mettre d'accord afin de permettre à cette population de travailler. Cette disposition n'a techniquement jamais été appliquée.

La présidente demande si elle concerne des groupes d'individus ou des individus.

M. Saadi répond qu'elle concerne des ressortissants de certains pays (les Irakiens en 2003, les Afghans en 2001, les Sri-Lankais en 2013, et en 2014, certains pays d'Afrique par rapport au virus Ebola). Il précise que le moratoire concerne surtout des personnes frappées d'une décision de renvoi et pour lesquelles une décision d'admission provisoire n'est pas possible.

M. Poggia demande si c'est exact qu'une fois que le Conseil fédéral décide le moratoire pour une catégorie de population, ensuite les deux départements peuvent se mettre d'accord pour fixer des conditions plus souples pour permettre à ces personnes de travailler. C'est cela qui n'a jamais été appliqué.

La présidente demande si tout autre individu ne pourrait pas se prévaloir de cette application, car cette condition ne serait pas remplie.

M. Saadi approuve.

M. Poggia relève qu'il n'est pas impossible que les personnes, au moment où elles sont déboutées de l'asile, aient eu un emploi et que dans le cadre de la procédure individualisée et exceptionnelle qu'applique l'OCPM, la possibilité de prolonger l'autorisation de travail ait été accordée, mais que ce sont des cas individuels par rapport au groupe déterminé par le Conseil fédéral.

Une députée (S), parmi les critères pour la régularisation, relève le critère des 5 ans de séjour et que souvent les personnes avec des permis N ou F n'ont pas 5 ans de séjour, raison pour laquelle il n'y a actuellement pas beaucoup de demandes de régularisation selon elle. Elle veut en venir à une population particulière qui bénéficierait de cette motion, soit actuellement les jeunes Erythréens qui ne sont pas renvoyables. Elle a des questions précises par rapport à des chiffres. Elle demande, dans les 12 derniers mois, combien de personnes qui ont reçu une décision de renvoi viennent de pays dans lesquels le renvoi n'est pas possible et combien de ces personnes ont perdu

leur emploi / apprentissage. Elle demande si les chiffres peuvent lui être fournis.

M. Gut propose de transmettre les chiffres.

La députée (S) demande s'il y voit un moratoire possible pour ce type de population, s'ils pouvaient garder leur emploi à long terme.

M. Poggia précise que si la règle est que la personne doit arrêter de travailler, ce n'est pas pour pousser cette dernière à l'assistance publique, mais au départ. Donc que les gens aillent à l'assistance publique c'est absurde, si elles ont d'autres motifs pour rester chez nous. Il affirme que c'est véritablement quand une personne, dont on sait, par décision judiciaire, qu'elle ne va pas rester en Suisse et que le renvoi est exécutable et acceptable compte tenu de la situation, alors l'interdiction de travailler est prononcée. Le but initial est de faire en sorte que la personne parte.

La députée (S) relève que ces personnes ne veulent pas rentrer, savent qu'elles ne peuvent pas être renvoyées, et que du coup soit elles restent et se retrouvent à l'aide d'urgence, soit on les retrouve en Dublin in dans des situations sociales beaucoup plus difficiles, après des mois d'errances en Europe.

### Discussion finale et vote de la motion

La présidente met aux voix un premier amendement d'une députée (PDC) relatif à la première invite qui propose d'ajouter :» à entrer en discussion avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la LAsi, afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative **ou le cas échéant de leur permettre de poursuivre leur formation** lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable, sur demande de l'employeur.euse ou du/de la requérant.e » :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR,)

Non : 3 (2 MCG, 1 UDC)

Abstentions : 1 (1 PLR)

**L'amendement est accepté.**

La présidente met aux voix l'amendement du groupe des Verts qui propose d'ajouter l'invite « permettre aux détenteurs de permis N d'avoir accès aux filières d'apprentissage et de formation » :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)  
Non : 7 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR)  
Abstentions : 2 (2 PDC)

**L'amendement proposé par les Verts est refusé.**

La présidente met aux voix la motion modifiée et son renvoi au Conseil d'Etat :

Oui : 11 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)  
Non : 3 (2 MCG, 1 UDC)  
Abstentions : 1 (1 PLR)

**La motion est acceptée et renvoyée au Conseil d'Etat.**

## **Proposition de motion (2526-A)**

### **Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- que lors du rejet d'une demande d'asile, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé pour quitter le pays ;
- que certaines personnes déboutées de l'asile resteront cependant à Genève, car elles ne retournent pas dans leur pays sur une base volontaire et qu'il n'y a pas d'accord de réadmission avec le pays d'origine, rendant le renvoi concrètement irréalisable ;
- que certaines de ces personnes travaillent ou se forment et sont intégrées dans le tissu économique et social genevois ;
- que recevoir une décision négative à sa demande d'asile est assez difficile en soi et qu'il n'est pas nécessaire de retirer également les repères que peuvent représenter le travail ou la formation ;
- que retirer le droit d'exercer une activité lucrative est incompréhensible sur le plan économique, puisque c'est pousser à l'assistance des personnes qui n'en avaient pas besoin et que cela complique la situation des entreprises qui perdent leurs employé.e.s ;
- que la loi fédérale sur l'asile (LAsi) prévoit, à l'article 43, alinéa 3, que les autorités fédérales peuvent habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative si des circonstances particulières le justifient ;
- qu'aucune prolongation d'autorisation d'exercer une activité lucrative n'a été prononcée par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) malgré cette possibilité ;
- qu'à Genève, près du 10% des personnes détentrices d'un permis N exercent une activité lucrative et sont potentiellement concernées par l'interdiction de travailler découlant de la décision négative sur l'asile, sans compter les personnes détentrices d'un permis F qui peuvent se voir retirer leur admission provisoire ;
- qu'à Genève, les quelque 360 personnes déboutées de l'asile sont dans cette situation extrêmement précaire depuis plus de deux ans en moyenne (plus de quatre ans pour une soixantaine de personnes !),

invite le Conseil d'Etat

- à entrer en discussion avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en vertu de l'article 43, alinéa 3, de la LAsi, afin d'habiliter le canton à prolonger les autorisations d'exercer une activité lucrative ou le cas échéant de leur permettre de poursuivre leur formation lorsque le renvoi de la personne déboutée de l'asile est concrètement irréalisable, sur demande de l'employeur.euse ou du/de la requérant.e ;
- à demander dans les meilleurs délais un permis de séjour au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour les personnes déboutées de l'asile qui répondent aux critères de régularisation, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la LAsi.

## PERMIS ET ACCESSIBILITE AU MARCHÉ DE L'EMPLOI EN SUISSE

PERMIS	BUT DU SEJOUR	ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL	CONDITIONS / RESTRICTIONS
N	Requérants d'asile	oui	Travail possible au plus tôt 3 mois après le dépôt de la demande d'asile; demande d'activité doit être déposée auprès de l'OCPM; activité ne peut commencer qu'après autorisation
F	Admission provisoire	oui	L'employeur fait une annonce en ligne; l'activité peut commencer de suite. La fin de l'activité doit également être annoncée en ligne.
L	Activité lucrative	oui	Ressortissant UE/AELE (sauf Croatie) : activité peut commencer dès le dépôt de la demande de permis. Ressortissant extra-UE : attendre décision du service de la main-d'œuvre étrangère (MOE) de l'OCIRT et la délivrance de l'unité du contingent pour pouvoir commencer le travail
L	Regroupement familial	oui / non	Si conjoint ou enfant d'un UE/AELE (sauf Croatie) : accès au marché du travail sans autorisation préalable Si conjoint ou enfant d'un extra-UE : déposer une demande d'autorisation de travail et attendre la réponse de l'OQPM
B	Réfugié	oui	L'employeur fait une annonce en ligne; l'activité peut commencer de suite. La fin de l'activité doit également être annoncée en ligne.
B	Activité lucrative	oui	Ressortissant UE/AELE (sauf Croatie) : activité peut commencer dès le dépôt de la demande de permis. Ressortissant extra-UE : attendre décision de la MOE et la délivrance de l'unité du contingent

PERMIS	BUT DU SEJOUR	ACCES AU MARCHÉ DU TRAVAIL	CONDITIONS / RESTRICTIONS
<b>B</b>	Regroupement familial	oui	Le conjoint et les enfants peuvent accéder au marché du travail sur tout le territoire suisse sans faire d'annonce
<b>B</b>	Etudiants	oui / non	Si étudiants UE/AELE : 15h par semaine (plein temps pendant vacances) après autorisation de l'OCPM. Si étudiants extra-UE : activité lucrative de 15h/semaine possible uniquement si inscrit dans une école publique supérieure (délai de carence de 6 mois dès le début des cours) et après autorisation de l'OCPM.
<b>B</b>	Traitement médical	non	
<b>B</b>	Rentiers	non	
<b>B</b>	Forfait fiscal	non	
<b>B</b>	Tout permis B sans activité	non	
<b>B</b>	Permis humanitaire	oui	Pas besoin d'autorisation une fois que le permis est délivré
<b>C</b>		oui	Accès libre au marché du travail
<b>G</b>	Frontaliers	oui	Si ressortissant UE/AELE (sauf Croatie) : activité peut débuter dès l'envoi complet du dossier. Changement d'employeur doit être annoncé à l'OCPM Si ressortissant extra-UE : attendre décision de la MOE avant de commencer l'activité



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé  
**Office cantonal de la population et des migrations**

OCPM  
Direction générale  
Case postale 2652  
1211 Genève 2

Madame Jocelyne Haller  
Présidente  
Commission des affaires sociales  
Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

N/réf. : BG/NA  
V/réf. : M 2526

Onex, le 2 juillet 2019

**Concerne : M 2526 : Faciliter l'insertion professionnelle et l'octroi d'un permis de séjour aux personnes déboutées de l'asile dont le renvoi n'est pas réalisable**

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre courrier du 24 juin dernier relatif à l'objet cité en marge, dont le contenu a retenu ma meilleure attention, et je vous en remercie.

En réponse à votre demande, je vous informe qu'à la connaissance de mon office, le nombre de personnes déboutées de l'asile entre 2016 et 2018 ayant dû faire appel à l'aide sociale durant cette même période s'élève à 632.

Parmi ces 632 personnes, 26 ont cessé leur activité salariée, soit :

- 3 personnes en 2016,
- 7 personnes en 2017,
- 16 personnes en 2018.

A ce sujet, il convient de souligner que l'OCPM ne dispose malheureusement pas de données relatives aux personnes déboutées de l'asile qui auraient éventuellement exercé une activité lucrative à titre d'indépendant.

En espérant ainsi avoir pu vous apporter les précisions requises et en demeurant à votre disposition et à celle de votre Commission pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bernard Gut  
Directeur général

Copie : M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat chargé du DSES

*Date de dépôt : 13 août 2019*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Marc Fuhrmann**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La motion 2526 demande essentiellement à prolonger les permis de travail donnés aux requérants d'asile déboutés.

En toute logique une demande d'asile rejetée résulte à un départ de la Suisse de la personne ayant demandé cet asile, ce qui selon la loi annule son permis de travail octroyé passagèrement (permis N).

Il y a deux angles sur cette problématique. A savoir une loi sur l'asile qui est claire : une demande rejetée exige le départ de la personne du pays. Et d'autre part, une lacune dans nos accords internationaux, à savoir avec certains pays la Suisse n'a pas d'accord de renvoi, ce qui rend le renvoi difficile, voire irréalisable.

Pour la minorité, il s'agit ici de ne pas automatiquement considérer qu'une demande rejetée provenant d'un pays « non renvoyable » équivaut finalement dans les faits à une « acceptation tacite » de la demande d'asile.

Une demande d'asile rejetée l'est rarement sans motif; la loi est assez claire et permet de faire la différence entre une demande légitime et celles non fondées.

La loi permet aux cantons des dérogations, ici il convient évidemment de ne pas automatiser celles-ci. Ces personnes reçoivent une admission provisoire, ce qui les régularise d'une certaine façon.

Prolonger les permis de travail à ces personnes reviendrait à rejeter nos procédures d'octroi de l'asile et ouvrirait la porte à des augmentations massives de demandes provenant de pays d'où l'on ne peut renvoyer les requérants déboutés. Car demande acceptée ou non, cela ne fait finalement plus de différence... L'essentiel étant de « provenir » d'un pays non renvoyable.

Le mot demande d'asile est clair, il ne s'agit pas de venir s'établir en Suisse dans l'espoir d'y poursuivre une vie meilleure. Il s'agit de demande

d'asile : une demande de protection suite à la fuite d'un pays ou la personne serait persécutée. Donc si l'asile est refusé par la Suisse, Genève ne peut fermer les yeux et octroyer des facilités, qui sont finalement non avenues.

La situation est claire, une demande rejetée est sans équivoque : le requérant ne remplit pas les conditions de notre déjà généreuse politique « d'asile » et donc ne peut rester. Il est selon la minorité absurde alors de simplement « oublier » la requête rejetée et faire en sorte que finalement la personne ait reçu une forme d'asile *de facto*. Les solutions sont à trouver ailleurs, notamment dans un achèvement de nos accords internationaux de renvoi avec les pays où ceux-ci font encore défaut. Le solde serait alors réglé par des dérogations. En aucun cas par un automatisme comme préconisé par cette motion.

Le droit se doit d'être clair, et il l'est.

Si l'on n'annulait pas les permis de travail issus à ces personnes déboutées il en reviendrait à ce que la procédure d'asile n'a plus de sens et ne sert finalement à rien.

Pour la minorité de la commission, à savoir l'UDC et le MCG, nous invoquons les éléments ci-dessus pour rejeter cette motion M 2526.

Je vous remercie.